

## Arrêt

n° 129 527 du 16 septembre 2014  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 juin 2014 par x, qui déclare être de nationalité équato-guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DARMS loco Me C. DESENFANS, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne (Guinée Equatoriale) et appartenez à l'ethnie kombé.*

*Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association.*

*En 1989, votre père vous envoie au Cameroun dans une famille qu'il connaissait afin que vous poursuiviez vos études secondaires dans ce pays.*

*Au Cameroun, vous vivez d'abord à Efok puis à partir de 1997, vous vous installez à Yaoundé.*

*A partir de l'année 1996, vous entamez discrètement une relation amoureuse avec une camarade, [P.]*

*En 2000, vous vous installez avec [N.] avec qui vous avez deux enfants (des jumelles).*

*Le 8 mars 2004, vous êtes surprise en train d'embrasser votre compagne [P.] dans un bar et êtes battue par la population. Un homme en tenue intervient et vous arrivez à prendre la fuite. Suite à cet événement, vous vous réfugiez à l'hôtel et le lendemain, vous décidez de retourner dans votre pays natal, la Guinée Equatoriale.*

*Vous allez vivre dans le district de Bata et êtes engagée dans une pharmacie.*

*Vous devenez pentecôtiste. Comme votre religion ne tolère pas l'homosexualité, vous décidez de vous confesser et de ne plus entretenir de relations homosexuelles.*

*A votre retour dans votre pays natal, vous apprenez que votre père, qui a hérité de nombreuses terres, a des problèmes avec ses voisins d'origine ethnique fang, ethnie majoritaire en Guinée Equatoriale et plus particulièrement avec la famille [N.], jalouse de sa réussite. Il reçoit de nombreuses insultes et menaces. A plusieurs reprises, il se rend chez le chef du quartier afin de se plaindre de cette situation, en vain.*

*Le 16 décembre 2005, vous apprenez le décès de votre père, causé par des pratiques mystiques et êtes entendue durant quelques heures au Commissariat afin de relater les circonstances de ce décès. La famille [N.] vous fait savoir qu'il s'agit d'un avertissement.*

*En février 2007, vous ouvrez votre propre commerce de produits de beauté et de vêtements.*

*Le 13 mars 2009, votre mère meurt dans des conditions similaires à celles de votre père.*

*Le 4 novembre 2013, c'est au tour de votre frère d'être assassiné.*

*Suite à ce drame, vous perdez connaissance et vous retrouvez à l'hôpital. Vous allez vivre chez le pasteur de votre église durant les mois de novembre et de décembre 2013.*

*Le 10 janvier 2014, vous vous réinstallez chez vous et deux jours plus tard, vous recevez la visite de [N.] qui vous demande de ne pas ouvrir votre commerce. Vous ne lui répondez pas mais paniquée, vous vous rendez, le lendemain, au commissariat pour vous plaindre.*

*Le 15 janvier 2014, vous êtes arrêtée par deux policiers et êtes conduite au poste de police. Vous êtes accusée d'avoir pratiqué une interruption volontaire de grossesse et jetée en cellule.*

*Le 12 février 2014, vous parvenez à vous évader de votre lieu de détention grâce à la complicité du pasteur de votre église. Vous apprenez que c'est la famille [N.] qui est à l'origine de votre arrestation.*

*Vous vous enfuyez au Cameroun d'où vous embarquez, le 14 février 2014, dans un avion à destination de la Belgique accompagnée d'un passeur.*

*Vous arrivez dans le Royaume le 15 février 2014 et demandez l'asile 17 février 2014.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.*

***Le CGRA relève, tout d'abord, le manque de vraisemblance des événements que vous auriez vécus après votre retour en Guinée Equatoriale, pays dont vous dites avoir la nationalité.***

*Vous expliquez que votre père, d'ethnie kombé, a hérité de beaucoup de terrains et que cela suscitait la jalousie de ses voisins d'ethnie fang, majoritaire en Guinée Equatoriale et plus particulièrement de la famille [N.]. Vous dites que cette famille est à la source de vos problèmes et est à l'origine des décès de vos proches et de votre arrestation (voir audition CGRA pages 6, 7 et 13).*

*Lorsqu'il vous est demandé, lors de votre audition au CGRA, quel est le nom complet de cette famille qui vous en voulait, vous prétendez qu'il s'agit de la famille de [N.M.]. La question vous est posée à plusieurs reprises et vous répétez que le seul nom que vous connaissez est [N.M.] (voir audition CGRA page 12). Or, dans le questionnaire transmis au CGRA, vous parlez de la famille [N.M.N.] (voir questionnaire CGRA question 5 page 18). Confrontée à cette divergence de version, vous confirmez que cette famille portait bien le nom de [N.M.N.] et qu'il n'est pas facile de garder à l'esprit les noms de ceux qui vous ont fait si mal (voir audition CGRA page 12). Cette explication ne peut être retenue. En effet, une telle confusion portant sur les noms de ceux qui, selon vos dires, vous ont fait tant de mal et dont vous dites qu'ils sont à l'origine des événements dramatiques qui vous ont poussée à fuir la Guinée Equatoriale n'est pas vraisemblable, d'autant plus que, selon vos déclarations, ils étaient vos voisins. De plus, au début de votre audition au CGRA, vous ne pouvez donner que peu de détails quant à l'assassinat de votre frère le 4 novembre 2013, ne sachant pas préciser qui de la famille [N.] l'a tué ni dans quelles circonstances il est mort, prétendant que vous n'étiez pas présente sur les lieux à ce moment et que la seule chose que vous savez est que la famille [N.] est à l'origine de cet assassinat. Afin de vous justifier, vous dites que vous n'avez pas essayé d'en savoir plus quant aux circonstances du décès de votre frère parce que vous avez eu trop de problèmes par la suite plus particulièrement à partir du 12 janvier 2014 (voir audition CGRA page 9). Or, un peu plus tard, lors de votre audition, vous expliquez que c'est [M.N.] en personne qui a tué votre frère et décrivez comment il a été assassiné, précisant qu'un voisin sénégalais en a parlé à votre pasteur (voir audition CGRA pages 14 et 15). Interrogée à ce sujet, vous ne donnez aucune explication quant à votre changement de version, confirmant que le Sénégalais a relaté cela à votre pasteur (voir audition CGRA page 15).*

*En outre, il n'est pas crédible qu'après l'assassinat de votre frère par [M.N.] au mois de novembre 2013, vous n'alliez pas porter plainte au commissariat de police et dénoncer ce crime, d'autant plus que, selon votre dernière version au CGRA, vous aviez un témoin à savoir votre voisin sénégalais (voir audition CGRA page 9). Questionnée quant aux raisons de cette inertie, vous répondez que même si vous alliez porter plainte, il n'y allait pas avoir de suite, dès lors que les Fangs sont majoritaires en Guinée Equatoriale (voir audition CGRA pages 9 et 18). Or, il ressort de vos déclarations qu'après que [N.M.] soit passé chez vous le 12 janvier 2014 vous dire de ne pas ouvrir votre commerce, vous allez vous plaindre au commissariat de police, attitude peu cohérente et invraisemblable au regard de votre précédente explication. Il vous est alors demandé pourquoi vous allez porter plainte quand [N.] vous demande de ne pas ouvrir votre commerce et non quand il assassine votre frère. Vous répondez qu'à ce moment là, vous ne saviez pas où aller, que vous vous êtes dirigée au commissariat et qu'à votre grande surprise, vous avez été incarcérée, ce qui ne fait que renforcer l'invraisemblance de votre récit.*

*De surcroît, il n'est pas davantage plausible que vous ne puissiez donner d'explications quant à la manière dont votre pasteur s'est arrangé avec son ami policier pour vous faire sortir de prison le 12 février 2014 et ne savez même pas si ce dernier a dû le payer pour qu'il vous aide (voir audition CGRA page 14). Afin de vous justifier, vous dites que le pasteur ne vous a pas parlé de cela et que vous n'avez pas eu le temps de discuter avec lui alors que vous êtes pourtant en contact avec lui depuis votre arrivée dans le Royaume (voir audition CGRA page 6).*

***Ensuite, le CGRA constate également l'absence de crédibilité de vos propos quant aux raisons qui vous auraient poussée à fuir le Cameroun au mois de mars 2004 à savoir que vous auriez entretenu une relation homosexuelle durant environ 8 ans et que le 8 mars 2004, vous auriez été sauvagement tabassée par la foule après avoir été surprise en train d'embrasser votre compagne dans un bar.***

*Lors de votre audition au CGRA, vous expliquez n'avoir eu qu'une compagne homosexuelle, [P.], que vous avez fréquentée pendant environ 8 ans au Cameroun et que cette relation est à l'origine de votre fuite de ce pays. Vous ajoutez que, suite à votre retour en Guinée Equatoriale en 2004, vous vous êtes convertie à la religion pentecôtiste qui ne tolère pas l'homosexualité et que, de ce fait, vous n'avez plus*

entretenue de relations homosexuelles par la suite. Vous précisez n'être plus attirée par les femmes à l'heure actuelle. (voir audition CGRA pages 4, 5 et 15).

Or, interrogée sur votre relation avec [P.], vos propos n'emportent pas la conviction du CGRA, de sorte que le CGRA ne peut pas croire à votre homosexualité au Cameroun et, en conséquence, aux motifs qui vous ont poussée à fuir ce pays.

En effet, vous prétendez avoir pris conscience de votre attirance pour les femmes au Cameroun, lors de votre rencontre avec [P.] et de votre première relation sexuelle avec elle (voir audition CGRA page 16). Interrogée quant à ce que vous avez ressenti à ce moment, vous dites que c'était une découverte mais que c'était difficile car à l'époque, vous aviez toujours plus d'attirance pour les femmes même quand vous étiez avec le père de vos enfants (voir audition page 16). Lorsqu'il vous est demandé si vous vous êtes posée des questions lors de cette première relation homosexuelle, vous répondez par la négative et déclarez que vous trouviez cela normal et que vous saviez que l'homosexualité existait même si c'est illégal (voir audition page 16). Le CGRA relève à ce sujet qu'il n'est pas convaincant que vous ne vous soyez posée aucune question lors de la prise de conscience de votre attirance pour les femmes au Cameroun et que vous n'évoquiez nullement le cheminement et/ou le questionnement qui a été le vôtre lors de cette découverte dans un pays où l'homosexualité est condamnée par la loi et rejetée par la population. La facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu cette prise de conscience de votre différence ne cadre pas avec la situation objective prévalant à l'égard des homosexuels au Cameroun (voir les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier).

De même, vos propos n'emportent pas davantage la conviction lorsque vous êtes invitée à évoquer la relation que vous avez entretenue pendant environ 8 ans avec [P.]. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé ce que vous faisiez avec elle, vous répondez "on s'embrassait, on se tripotait", sans pouvoir évoquer la moindre autre activité que vous auriez partagée avec elle pendant ces 8 années (voir audition CGRA page 16). De même, invitée à parler d'un moment marquant que vous avez vécu avec elle, vous vous contentez d'évoquer, de manière stéréotypée, un problème de jalousie lors d'un bal durant le deuxième trimestre de l'année 1996 (voir audition CGRA page 17). Il vous est alors demandé si vous pouviez mentionner d'autres événements marquants plus récents et/ou moments forts que vous avez partagés avec elle mais vous répondez par la négative (voir audition CGRA page 17), ce qui est invraisemblable au vu de la durée de votre relation et empêche de croire à la réalité de celle-ci.

De plus, après une étude approfondie de votre dossier, il ressort de votre déclaration à l'Office des étrangers que vous prétendez être en relation avec [P.] depuis 1997 (voir déclaration de l'Office des étrangers page 8 - à la question 15 qui concerne le partenaire non enregistré). Or, lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré l'avoir rencontrée en février 1996 et avoir eu votre première relation sexuelle avec elle durant la même année (voir audition CGRA pages 4, 15, 16 et 17).

En outre, il n'est pas plausible que vous preniez le risque, selon vos propres déclarations, de vous embrasser, de vous amouracher et de vous exciter avec votre compagne [P.] (voir audition page 5) dans un lieu public à savoir un bar hétérosexuel alors que l'homosexualité est durement réprimée au Cameroun. Interrogée à ce sujet, vous dites que vous avez été emportées sous l'effet de l'alcool (voir audition CGRA page 17). Un tel manque de prévoyance n'est pas vraisemblable au vu du climat homophobe régnant au Cameroun (voir informations susmentionnées).

Ce constat quant au manque de crédibilité au sujet de la relation homosexuelle que vous avez entretenue au Cameroun est encore corroboré par le fait que vous ignorez à quelle peine et par quelle loi l'homosexualité est punie dans ce pays (voir audition CGRA page 17). Vous ne savez pas non plus si des associations ou des avocats défendent les homosexuels au Cameroun (voir audition CGRA pages 17 et 18). Tout comme, vous demeurez aussi incapable de préciser à quelle peine et par quelle loi l'homosexualité est punie dans le pays dont vous prétendez avoir la nationalité, à savoir la Guinée Equatoriale ou s'il existe des associations qui défendent les droits des homosexuels dans ce pays (voir audition pages 17 et 18). Afin de vous justifier, vous dites que vous ne vous êtes pas (plus) intéressée à cela (voir audition CGRA pages 17 et 18), ce qui n'est pas crédible si, comme vous le prétendez, vous avez entretenue une relation homosexuelle durant environ 8 années, d'autant plus que vous avez un certain niveau d'instruction (voir audition CGRA page 3).

En tout état de cause, à supposer les faits établis, quod non au vu de ce qui précède, vous dites que vous n'avez jamais eu de problèmes du fait de la relation homosexuelle que vous avez entretenue avec [P.] au Cameroun après votre retour en Guinée Equatoriale en 2004 (voir audition CGRA page 16) et

que vous ne vous sentez plus attirée par les femmes à l'heure actuelle suite à votre conversion à la religion pentecôtiste (voir audition CGRA pages 4 et 15).

**Les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations ne permettent pas de restaurer la crédibilité de votre récit.**

*Vous déposez tout d'abord le récépissé de votre carte nationale d'identité qui ne permet pas de prendre une autre décision dès lors que ce document, s'il constitue un début de preuve quant à vos données personnelles, n'a rien à voir avec les événements que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Vous apportez aussi un certificat médical fait à Herbeumont le 24 février 2014 faisant état de certaines cicatrices sur votre corps ainsi que des symptômes traduisant une souffrance psychologique. Rien ne permet cependant d'établir que ces lésions ont pour origine les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. En effet, le médecin qui a établi ce certificat médical ne fait que se référer à vos propres déclarations sans en déterminer lui-même l'origine.*

*Le même constat peut être fait en ce qui concerne le deuxième certificat médical déposé également rédigé à Herbeumont le 24 février 2014 qui mentionne certaines petites lésions gynécologiques dont vous dites qu'elles seraient dues à des maltraitances subies en prison, qui n'établit aucun lien de corrélation avec les faits que vous relatez.*

*En tout état de cause, le CGRA relève que ces documents médicaux ne contiennent aucun élément permettant d'expliquer les incohérences et invraisemblances qui entachent votre récit.*

*Quant à l'attestation de participation à une formation en Belgique, il n'a pas de pertinence en l'espèce n'ayant aucun rapport avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. E*

*En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, §A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle prend également un deuxième moyen tiré de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

#### **4. Les nouvelles pièces**

4.1 La partie requérante dépose, en annexe de sa requête, deux articles issus d'internet intitulés « Guinée Equatoriale : La situation en matière des droits de l'homme est encore sérieuse, soutient l'envoyé de l'ONU » daté du 25 avril 2002, et « Guinée équatoriale » non daté.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

#### **5. L'examen du recours**

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette en substance, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de contradictions dans ses propos concernant le nom de la famille qu'elle craindrait et les détails qu'elle aurait appris concernant le meurtre de son frère, du manque de crédibilité résidant dans l'absence de plainte suite à ce meurtre, du caractère non plausible de son ignorance quant à l'organisation de son évasion par le pasteur, et, enfin, de l'absence de crédibilité de la relation homosexuelle alléguée au Cameroun.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

#### **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, à l'exception de celui relatif à l'absence de plainte de la part de la partie requérante suite au meurtre de son frère, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, sur le motif relatif au nom de la famille qu'elle craignait, la partie requérante soutient qu'elle « a (...) toujours parlé de la famille [N.] » que « sous le stress de l'audition, elle ne s'est pas souvenue immédiatement du nom complet de cette famille et a ensuite confirmé qu'il s'agissait bien de la famille [N.M.N.] », que « [la partie défenderesse] commet une confusion entre le nom du père de [ses] enfants, [A.E.M.], et le nom de sa petite amie au Cameroun, [P.N.] », et que « cet exemple traduit bien le fait que des incompréhensions peuvent arriver et/ou que des erreurs, y compris de la part de l'agent traitant, sont possibles ».

Le Conseil constate, à la lecture du rapport d'audition, que la partie requérante a affirmé à deux reprises que [N.] était le nom complet de cette famille, et que ce n'est qu'après que ses déclarations antérieures lui aient été rappelées et après une courte hésitation, qu'elle confirme que le nom entier de cette famille est bien [N.M.N.]. (Rapport d'audition, p.12.) Le Conseil considère que les explications de la partie requérante à cet égard, à savoir que « ce n'est pas facile de garder les noms à l'esprit, de ces gens qui m'ont fait si mal », est invraisemblable s'agissant des personnes que celle-ci craint principalement.

En outre, le Conseil estime que le fait qu'une erreur concernant le nom de deux personnes apparaissent à la lecture de la décision attaquée n'a pas d'influence sur le motif précité, dès lors que la partie requérante reconnaît son erreur à cet égard.

6.5.2 Ainsi, sur le motif relatif aux personnes qui auraient tué son frère, la partie requérante allègue, en substance, qu'une confusion s'est produite lors de l'audition, que le chef de la famille N.M.N. ne se prénomme pas Marcellino, au contraire du policier qui l'a aidée à s'échapper de prison, Marcellino N., qu'elle « a bien expliqué qu'elle n'avait pas assisté à l'agression [de son frère] et qu'elle n'a eu des informations que via son pasteur », que « son frère avait été tué à coups de machettes et de bâtons, par plusieurs agresseurs faisant partie de la famille [N.] » qu' « ensuite, force est de constater qu'en page 14, l'officier de protection pose une question orientée et suggestive, basée sur une erreur et/ou incompréhension », et que « ce n'est pas Marcellino [N.] qui a tué son frère, s'agissant du policier qui l'a aidée. »

Le Conseil constate, à ce sujet, que la partie requérante mentionne tout d'abord N. Marcellino comme étant un voisin que l'aurait menacée et contre qui elle aurait porté plainte (rapport d'audition, p.8 et 9), et qu'elle cite ensuite cette personne, N. Marcellino, de façon non équivoque comme étant le chef de la famille qui la persécuteraient. (Rapport d'audition, p.12 et 14.) Par ailleurs, la partie requérante mentionne également le policier qui l'aurait aidée sous le nom de Marcellino M.N. (rapport d'audition, p.11), elle cite ensuite ce policier sous l'unique nom de N. Marcellino (rapport d'audition, p.13) avant de préciser que « celui qui nous en veut s'appelle [N.M.N.] Marcellino et celui qui m'a aidée à m'évader s'appelle [N.] Marcellino » (rapport d'audition, p.14) et conteste enfin avoir parlé du policier en tant que Marcellino [M.N.]. Le Conseil considère au vu de ces différentes déclarations qu'il ne peut être utilement contesté que la partie requérante a désigné ces deux personnes sous le même prénom de Marcellino, indépendamment de la confusion concernant leur nom de famille entier.

Partant, le Conseil constate que les propos de la partie requérante concernant les meurtriers de son frère sont manifestement contradictoires, puisque celle-ci allègue dans un premier temps uniquement savoir que ce meurtre serait l'œuvre de la famille N. ne connaître aucun détail et ne pas s'être renseignée sur les circonstances de l'assassinat (rapport d'audition, p.9), avant d'expliquer qu'un certain Lamine, Sénégalais, aurait dit à son pasteur que « c'est Marcellino [N.] lui-même qui est venu le tuer » et de préciser certains détails quant aux circonstances de ce meurtre allégué (Rapport d'audition, p.14 et 15).

6.5.3 Ainsi, sur le motif relatif aux certificats médicaux, la partie requérante soutient qu'ils « constituent des éléments de preuve très sérieux, susceptibles d'attester des maltraitances alléguées (...) telles que subies en détention », elle cite un extrait de l'arrêt n°100 000 du 28 mars 2013 du Conseil de céans indiquant que « *face à de tels commencements de preuve, il revient à la partie défenderesse de dissiper*

*tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écartier la demande* », et demande qu'il soit fait application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime que les deux certificats médicaux déposés au dossier administratif ne peuvent rétablir la crédibilité des faits allégués au vu, d'une part, des contradictions susmentionnées qui empêchent de considérer que le conflit opposant la partie requérante à une autre famille serait établi, et, d'autre part, du fait que ces documents ne sont pas suffisamment circonstanciés pour attester, à eux seuls, des circonstances qui seraient à l'origine des cicatrices et lésions qu'ils constatent.

Partant, la jurisprudence citée ne peut s'appliquer en l'espèce.

Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte que cette disposition ne peut s'appliquer *in specie*.

6.5.4 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [...] lorsque le demandeur d'asile n'éteye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.5.5 Ainsi encore, la partie requérante soutient qu'il « paraît (...) regrettable que [la partie défenderesse] ne dépose aucune information objective sur la situation ethnique en Guinée Equatoriale et sur les éventuelles discriminations qui existeraient à l'égard des ethnies minoritaires, compte tenu de la prépondérance de l'ethnie Fang, ethnie majoritaire à 80% » et dépose à ce sujet deux articles issus d'internet, et mieux identifiés au point 4.1 supra.

Le Conseil constate d'une part, que les faits allégués par la partie requérante ne peuvent être considérés comme établis, au vu des constats détaillés aux points 6.5.1 et 6.5.2 supra, et d'autre part, qu'aucun des éléments déposés ne mentionne une quelconque problématique à l'égard de l'ethnie de la partie requérante. Partant, le Conseil estime qu'il n'existe aucun défaut d'instruction concernant la situation ethnique dans le pays d'origine de la partie requérante.

6.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

- « sont considérés comme atteintes graves :
- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
  - b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
  - c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée équatoriale, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**8.** Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **9. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE